

50.000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

RG N° 2856/2018

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

177  
N° CIV 1<sup>ère</sup> A

DU 21 Février 2019

ENTRE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

(FORMATION PRESIDENTIELLE)

**BODE TITALE CECILE Epouse  
CASPARY**

**(Cabinet Claude  
MENTENON)**

**CONTRE**

**BOGUIFO PLACIDE RAOUL**

**BOGUIFO JOSEPH EVARISTE  
DONATIEN**

**(SCPA ADOU et BAGUI)**

Tenue le-vingt-un février deux mille dix-neuf

Au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

**CISSOKO Amouroulaye Ibrahim, Président :**

1- **FALLE Tcheya**

2- **YEMAN Anini Léopoldine**

Juges de ce tribunal, Assesseurs

Avec l'assistance de **Maitre COMOE,**

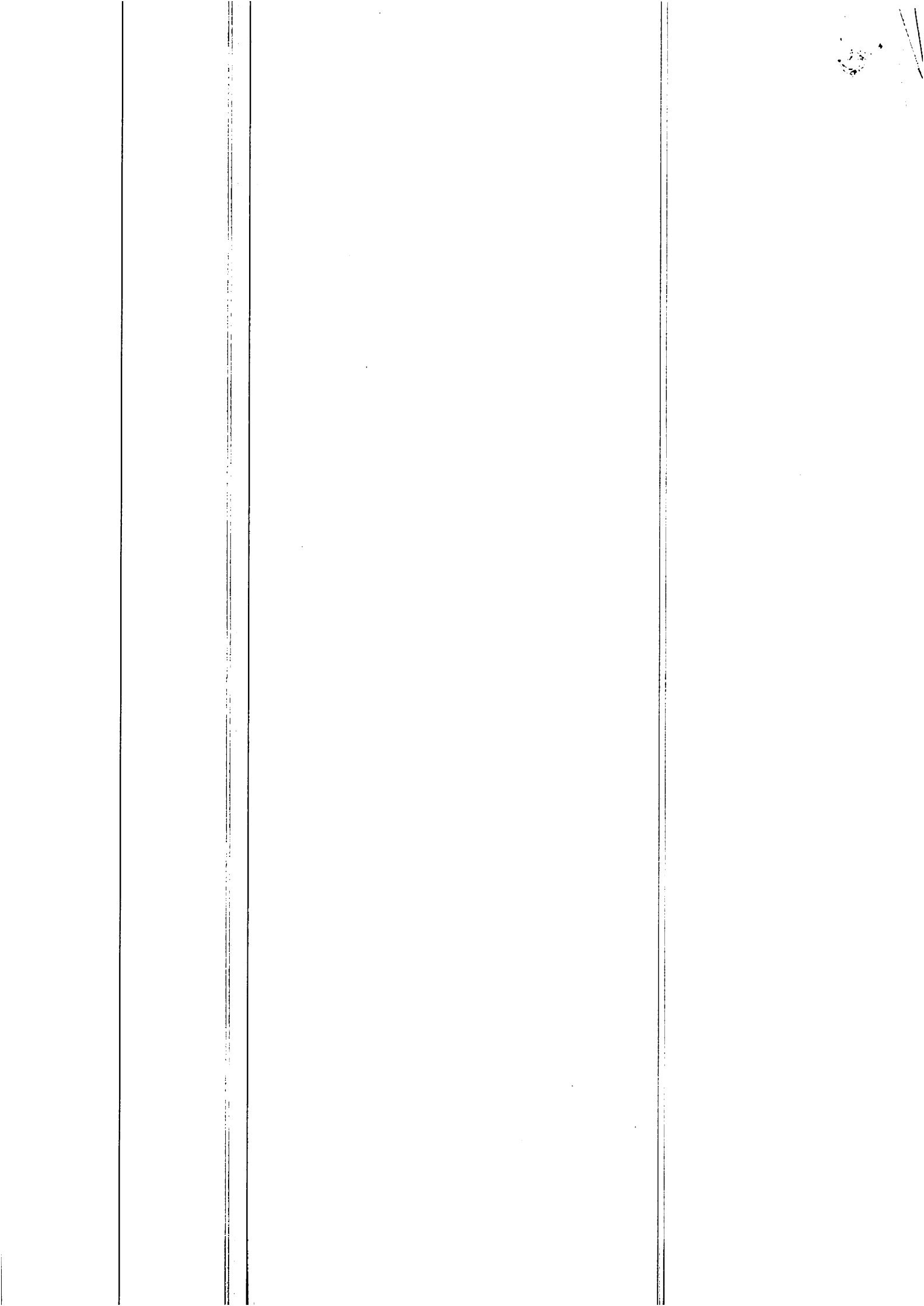
Greffier



A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**PARTIES**

**BODE Titalé Cécile épouse CASPARY, née à Logoualé**  
le 1<sup>er</sup> janvier 1977, couturière, demeurant à Abidjan  
Riviera III SYNACASSI, BP 7172 Abidjan 01, Tél :  
57 25 45 42 ;



Ayant pour conseil le Cabinet Claude MENTENON,  
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant  
Cocody Deux-Plateaux derrière l'ENA, Rue J 30 04 BP  
382 Abidjan 04 ; Tél : 22 41 45 18 / 22 41 44 66 ;

Demanderesse

D'une part :

- 1- BOGUIFO Placide Raoul Xavier, né le 25 juin 1958 à Dakar (Sénégal), Directeur des moyens généraux à la mairie de Treichville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera II, 01 BP 1185 Abidjan 01 ;
- 2- BOGUIFO Joseph Evariste Donatien, né le 24 juin 1956 à Dakar (Sénégal), Medecin président de la fédération des cliniques privées de Côte d'Ivoire, demeurant près la Polyclinique des II Plateaux, 01 BP 4145 Abidjan 01 ;

Ayant pour conseil, la SCPA ADOU et BAGUI,  
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau Avenue Abdoulaye FADIGA, Cité Esculape face BCEAO Bâtiment K, 5è étage, porte K5, 01 BP 13269 Abidjan 01, Tél : 20 21 88 77 ;.

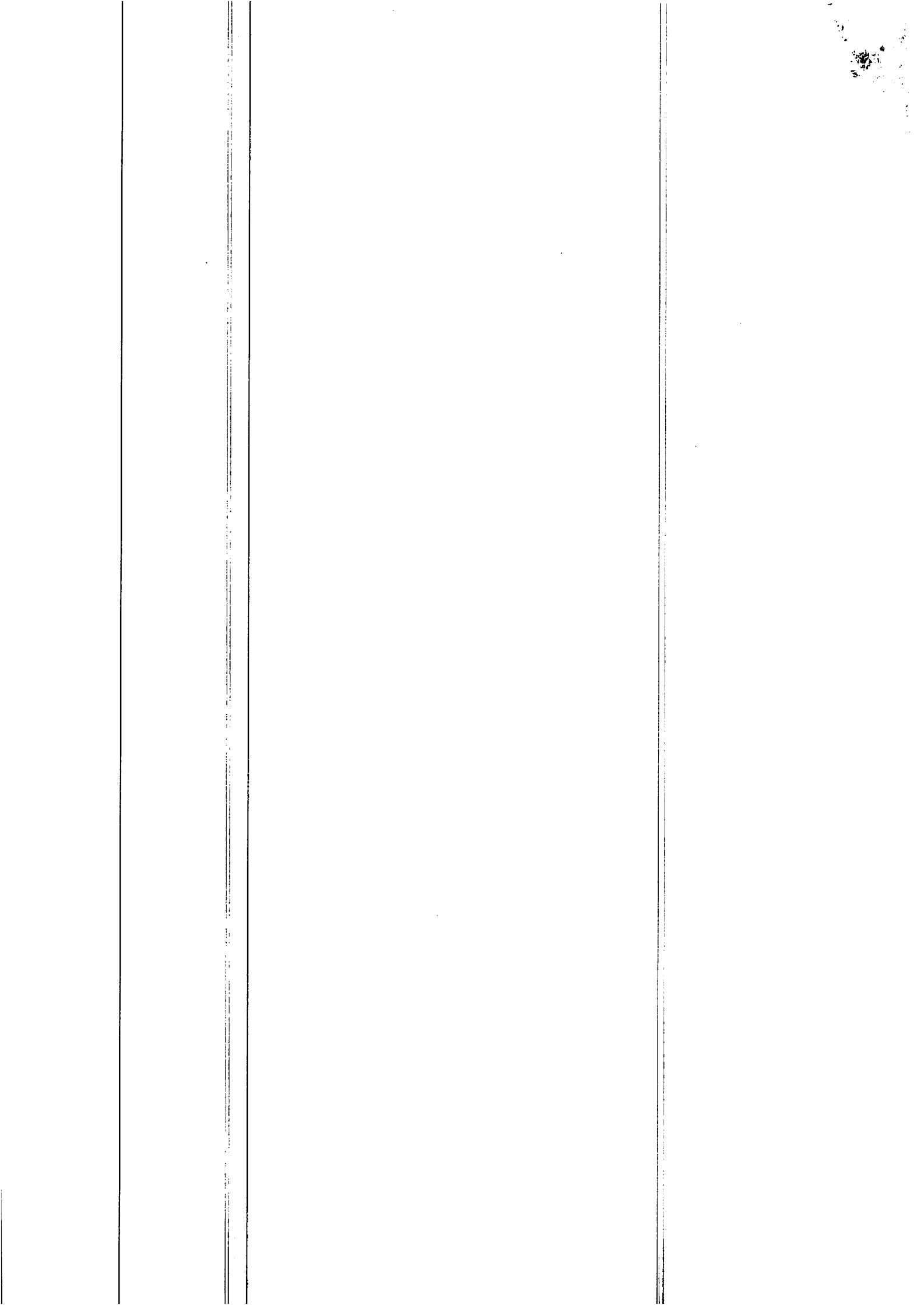
Défendeurs ;

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 05 avril 2018, devant la première formation du tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois et été mise en délibéré à l'audience du 21 février 2019 ;

Advenue cette date, la décision a été rendue et dont la teneur est la suivante :



## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 05 février 2018 comportant avenir d'audience du 16 mars 2018, Dame BODE Titalé Cécile épouse CASPARY a fait assigner BOGUIFO Placide Raoul Xavier BOGUIFO Joseph Evariste Donatien, KABRE Oumar, SINANE (sans autre précision), AKA Ekpo Sylvain par-devant la juridiction de céans à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que les défendeurs ont volontairement détruit les biens lui appartenant ;
- condamner solidairement ceux-ci à lui rembourser la somme de 14.587.095 francs CFA sans préjudice de la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle a acquis avec AKA Ekpo Sylvain, une parcelle de terrain villageoise d'une superficie de 01 ha 28 a 98 ca située à Kebekro à 9 kilometres de Grand-Lahou, enregistrée au cadastre sous le numéro 14/23/MIN/DR/DD-GL ;

Elle a ajouté qu'elle a entrepris toutes les formalités administratives en vue de l'obtention d'un titre de propriété sur ladite parcelle de terrain auprès des autorités compétentes ;



Ainsi, selon elle, le 02 novembre 2015, le sous-préfet de Grand-Lahou a informé le public d'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois et a désigné SIBA Kolagloin Saint-Joachim en qualité de commissaire-priseur à l'effet de recevoir et enregistrer toutes les oppositions et observations relatives à sa demande d'arrêté de concession définitive ;

Elle indique que dans l'intervalle, elle a fait ériger une clôture et une dépendance d'une valeur totale de 13.708.555 francs CFA afin de préserver les limites de sa parcelle et héberger un gardien sur les lieux ;

Toutefois, elle fait savoir qu'elle a été surprise de constater qu'ayant fait irruption sur ladite parcelle de terrain, les défendeurs assistés d'agent de la Brigade de gendarmerie de Grand-Lahou ont procédé à la démolition des constructions réalisées par ses soins, avant de délaisser sur les lieux un procès-verbal de déguerpissement destiné à EKPO Sylvain ;

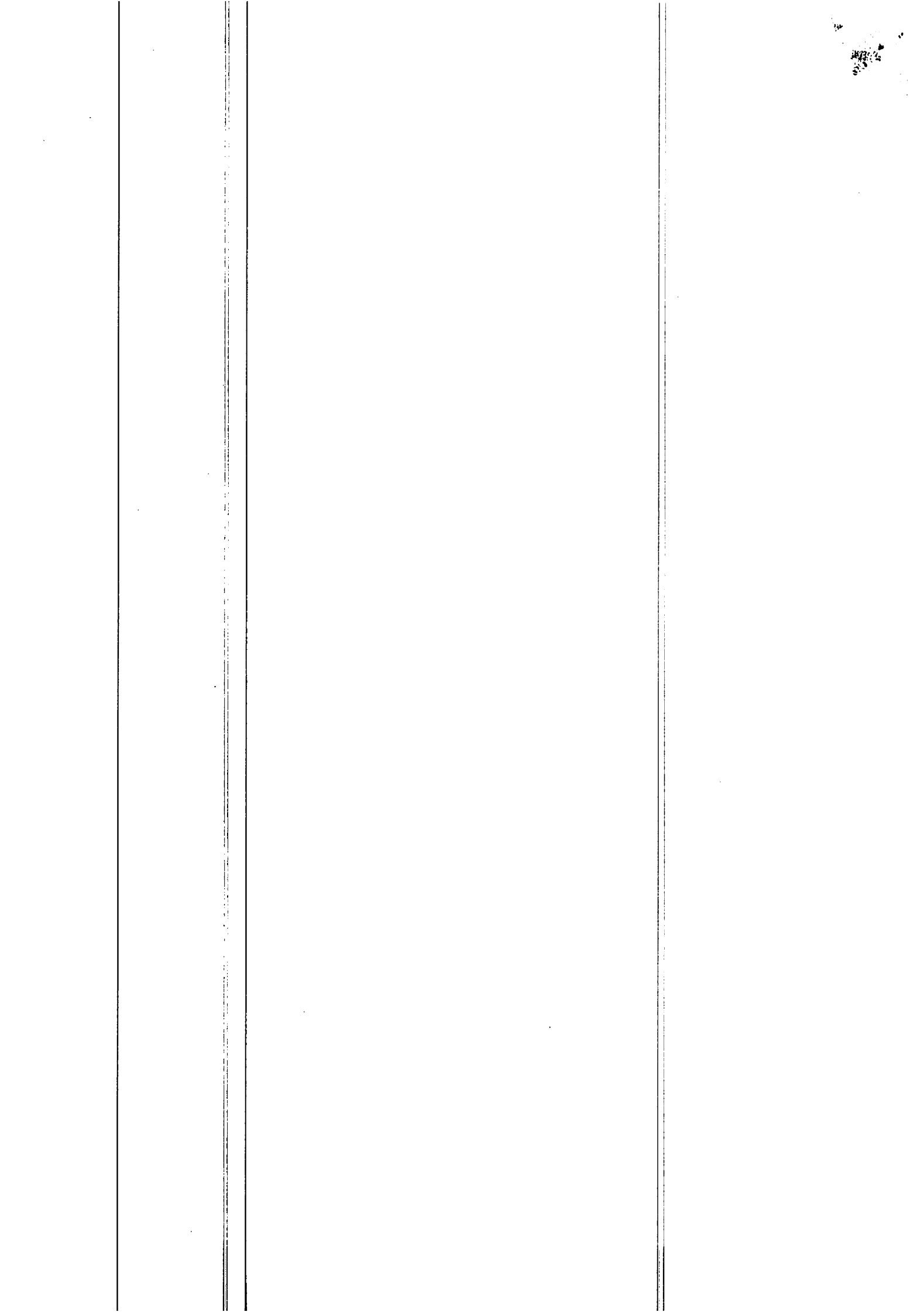
Elle produit à cet effet, un procès-verbal de constat du 03 septembre 2016 ;

Elle fait alors valoir que pour avoir procédé de la sorte, les défendeurs qui n'ont jamais formulé d'observations lors de l'enquête de commodo et incommodo, doivent être condamnés à lui payer les sommes réclamées ;

En réplique, les défendeurs soulèvent l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au profit de la section de tribunal de Dabou ;

Ils affirment que le présent litige étant relatif à la propriété d'une parcelle située à Braffédon dans la sous-préfecture de Grand-Lahou, ressortit de la compétence territoriale de cette juridiction ;

Ils excipent en outre d'une exception de communication de pièces relative aux pièces visées





par la demanderesse au sein de l'acte d'assignation du 05 février 2018 ;

Subsidiairement au fond, ils invitent le Tribunal à déclarer dame BODE Titalé Cécile mal fondée en son action ;

Ils expliquent que la demanderesse n'a produit aucun titre pour justifier ses droits sur la parcelle litigieuse ;

En outre, ils font savoir que par décision n°105 du 05 mai 2015, la section de Tribunal de Dabou les a déclaré propriétaires de ladite parcelle et en a ordonné le déguerpissement de EKPO Sylvain, tant de sa personne de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Par courrier du 05 novembre 2018, la demanderesse a souhaité se désister de la présente instance ;

Le Tribunal ayant invité les défendeurs à formuler des observations sur ce point, ceux-ci n'en ont formulé aucune ;

### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et fait valoir des moyens ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

#### Sur le désistement d'instance

Il résulte des dispositions de l'article 52 du code de procédure civile que le demandeur peut toujours se désister de son instance sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

En l'espèce, la demanderesse a entendu se désister de la présente instance ;



En outre, les défendeurs ne se sont pas opposé audit désistement ;

Il y a lieu, par conséquent, de donner acte à dame BODE Titalé Cécile épouse CASPARY de son désistement d'instance, et de déclarer l'instance éteinte ;

Sur les dépens

BODE Titalé Cécile épouse CASPARY succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Donne acte à dame BODE Titalé Cécile épouse CASPARY de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Ordonne la radiation de la procédure inscrite au rôle général sous le numéro 2856/2018 ;

Met les dépens à la charge de BODE Titalé Cécile épouse CASPARY ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jour mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

NS 099 8214

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 395 Bord. 101 / 301

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

